

Vu notre arrêté en date du 10 mai 1861 ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 26 juin 1860, portant envoi de l'instruction ministérielle, même date, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 1860, traçant le mode de comptabilité à suivre pour le matériel naval déposé dans la Colonie ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'Arsenal maritime de Fare-Ute, continuera d'être placé sous la direction d'un officier de la Marine Impériale, détaché de la station locale.

ART. 2. Cet officier sera chargé, sous les ordres de l'Ordonnateur, de la construction, de la refonte et du radoub de tous les bâtiments flottants appartenant soit à la Métropole soit au Service local.

Il dirigera tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de forge, charpentage, calfatage, menuiserie, voilerie et tous autres relatifs au Service des constructions navales.

ART. 3. Il aura sous ses ordres le personnel ouvrier employé à ces travaux tant au compte de la Marine que de la Colonie.

ART. 4. Il exercera une action de surveillance sur le matériel naval emmagasiné à Fare-Ute et sur le dépôt de charbon qui y est formé. — Il pourra, en cas d'urgence, prescrire tous mouvements utiles à la conservation de ce matériel, à charge d'en informer le Commissaire des approvisionnements sous les ordres duquel se trouvent directement placés les agents préposés au Service de ces magasins. — Il a autorité sur ces agents et s'assurera de leur présence et de la régularité de leur service.

ART. 5. Aucune sortie de matières ne pourra avoir lieu de l'enceinte de l'arsenal sans un billet qui devra être préalablement soumis au visa du Directeur. — Ces billets, ayant une série unique de numéros, seront recueillis par lui et transmis, le lundi de chaque semaine, au Commissaire des travaux et approvisionnements.

ART. 6. Les dispositions de notre arrêté, en date du 10 mai 1861, sont applicables au Service de l'arsenal en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

ART. 7. Le mode de comptabilité à suivre par cette Direction sera spécialement fixé par des instructions de l'Ordonnateur revêtues de notre approbation.

ART. 8. Toutes dispositions contraires, antérieures aux présentes, sont et demeurent rapportées.